

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

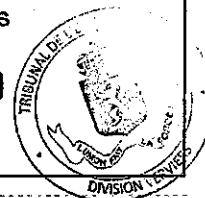


20010218

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 JAN. 2020

Greffier
Le greffier



N° d'entreprise : **0432 257 734**

Nom

(en entier) : **SEOS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4800 Verviers, rue de Limbourg 198/Z**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, notaire à Verviers (second canton), le 27 décembre 2019, il résulte que l'assemblée a pris la résolution suivante, à l'unanimité:

Résolution unique

Augmentation de capital

1) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration portant sur la description de l'apport en nature et la méthode d'évaluation adoptée et du rapport de Monsieur Joseph MARKO, Réviseur d'entreprises, Rue du Bosquet 8 A, à 1348 Louvain-la-Neuve, rapport établi dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés et portant sur l'émission d'actions nouvelles au-dessus du pair comptable des actions anciennes, chaque actionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport établi par Monsieur Joseph MARKO, Réviseur d'entreprises, Rue du Bosquet 8 A à 1348 Louvain-la-Neuve, en date du 18 décembre 2019 conclut en les termes suivant :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des sociétés, me permettent d'attester sans réserve :

-Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nous rappelons toutefois que l'organe de gestion est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de actions à émettre par la société en contre partie de l'apport en nature.

-Que l'apport en nature que les souscripteurs se proposent d'apporter à la société répondent aux conditions normales de clarté et de précision ;

-Que l'apport en nature comprend 500 actions de la société STR France d'un montant total de 900 000,00 EUR (neuf cent mille) ainsi qu'une créance de 3 000 000,00 EUR (trois millions) appartenant à Monsieur Christian ZANDONA correspondant au montant libéré de l'augmentation de capital.

-Que les modes d'évaluation de ces apports en nature arrêtés par les parties sont pleinement justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 4 742 actions, émises en contrepartie des apports en nature, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

-Toutefois, les actions émises en contrepartie de l'augmentation de capital ne le sont uniquement que sur un accord unanime des actionnaires et non sur un calcul de la valeur intrinsèque du titre.

Enfin, nous rappelons enfin que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Fait à LOUVAIN-LA-NEUVE, le 18 décembre 2019.

Joseph MARKO

Réviseur d'entreprises. »

L'organe de gestion a établi le rapport spécial prévu à l'article 602 du Code des sociétés, en date du 18 décembre 2019. L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance de ce rapport.

Un exemplaire des rapports précités sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

2) Décision d'augmenter le capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions neuf cent mille euros (3.900.000,00 EUR) pour le porter de un million soixante-neuf mille cinq cents euros (1.069.500,00 EUR) à quatre millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cents euros (4.969.500,00 EUR) par la création de quatre mille sept cent quarante-deux (4.742) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, à souscrire au prix de huit cent vingt-deux euros soixante-six cents (822,66 EUR) chacune et à libérer immédiatement en totalité par l'apport d'une créance contre la société.

3) Renonciation au droit de souscription préférentielle.

La totalité des actionnaires se déclare parfaitement éclairée sur les conditions de l'augmentation de capital proposée à l'ordre du jour et décide de renoncer au droit de souscription préférentielle conféré aux actionnaires par la loi dans l'intérêt de la société.

4) Réalisation de l'apport.

L'augmentation de capital est entièrement souscrite par la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. » et Monsieur Christian ZANDONA en rémunération des apports en nature prédécrits.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

- à la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A. en abrégé CPEF S.A. », qui accepte, mille nonante-quatre (1.094) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

- à Monsieur ZANDONA, qui accepte, trois mille six cent quarante-huit (3.648) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

5) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de trois millions neuf cent mille euros (3.900.000,00 EUR) est intégralement souscrite et chaque action nouvelle est entièrement libérée ;

- le capital social est ainsi porté à quatre millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cents euros (4.969.500,00 EUR) représenté par dix mille trente-sept (10.037) actions sans désignation de valeur nominale.

En conséquence de ce qui précède, la structure actuelle de l'actionariat de la société est la suivante :

- la société anonyme « COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET FINANCIERES S.A., en abrégé CPEF S.A. » est titulaire de 5.723 actions : 5.723

- la société à responsabilité limitée « APOGEE CONSULTING S.à.r.l. » est titulaire d'1 action : 1

- Monsieur Christian ZANDONA est titulaire de 4.313 actions : 4.313

Total : 10.037

6) Effet rétroactif au 30 septembre 2019

L'assemblée confirme vouloir conférer à la présente augmentation de capital un effet rétroactif ; celle-ci est réputée avoir eu lieu le 30 septembre 2019.

7) Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par ce qui suit :

« Le capital de la société est fixé à quatre millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cents euros (4.969.500,00 EUR). Il est représenté par dix mille trente-sept (10.037) actions avec droit de vote et sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées pour totalité.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de liquidation. »

7) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,
Renaud CHAUVIN, Notaire

Déposé en même temps:

- les statuts coordonnés ;
- les rapports ;
- une expédition de l'acte du 27/12/2019, en cours d'enregistrement.